

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

RAPPORT SUR LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX CONCERNANT UNE PLAINTÉ CONTRE LE JUGE DE PAIX G. LEONARD OBOKATA

Le Conseil d'évaluation des juges de paix rend compte, par la présente, de la décision rendue sur la plainte susmentionnée, conformément au paragraphe 12 (3.3) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990 :

1. Le 5 décembre 2002, le Conseil d'évaluation des juges de paix a présenté sa recommandation au procureur général, à la suite d'une enquête du Conseil d'évaluation menée conformément à l'article 11 de la Loi.

Le Conseil d'évaluation a recommandé au procureur général qu'une enquête soit menée aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990.

2. Après examen du rapport du Conseil d'évaluation, le procureur général a suivi sa recommandation et ordonné la tenue d'une enquête publique sur la plainte contre Son Honneur Obokata.

L'honorable juge Cathy Mocha a été nommée pour faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part de Son Honneur G. Leonard Obokata et si le juge de paix G. Leonard Obokata devrait être destitué en vertu de l'article 8 de la Loi.

3. L'enquête a commencé le 19 septembre 2003 et un rapport au lieutenant-gouvernement, daté du 6 novembre 2003, a été présenté à l'Assemblée législative.
4. Au terme de l'enquête publique, la juge Mocha a conclu que le juge de paix G. Leonard Obokata avait clairement commis une inconduite au sens de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.
5. La juge Mocha a également conclu que Son Honneur Obokata n'était pas devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffrait d'une infirmité ou que sa conduite était incompatible avec l'exercice de ses fonctions et elle n'a pas recommandé de le destituer de ses fonctions.

La juge Mocha a préféré recommander que l'affaire soit retournée au Conseil d'évaluation des juges de paix aux fins de la mise en œuvre d'une mesure en vertu du paragraphe 12 (3.3) de la Loi.

6. Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni pour examiner le règlement

approprié de la plainte, le lundi 10 mai 2004. Étaient présents à cette réunion : M^{es} Douglas Hunt et Michael Meredith, comme avocats présentant et M^e Timothy G. Price, avocat de Son Honneur G. Leonard Obokata, qui était également présent.

7. Après la présentation des observations par les avocats présentant et l'avocat de Son Honneur, le Conseil d'évaluation a imposé les sanctions suivantes qu'il est habilité à ordonner en vertu du paragraphe 12 (3.3) de la Loi :

- Le juge de paix G. Leonard Obokata est formellement réprimandé par le Conseil d'évaluation pour sa conduite et le discrédit que sa conduite a causé à la magistrature, conformément à l'alinéa 12 (3.3) b) de la Loi;
- comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix, le juge de paix G. Leonard Obokata est tenu de subir une évaluation et (au besoin) de suivre un traitement et des séances de counseling pour un éventuel problème de consommation d'alcool, ainsi qu'une formation en matière de sensibilisation à l'égalité des sexes, avec preuve par écrit, à la satisfaction du Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément à l'alinéa 12 (3.3) d). Le Conseil d'évaluation des juges de paix se réserve le droit de déterminer si les preuves fournies sont satisfaisantes par rapport à la nécessité du traitement ou au type de traitement suivi;
- le juge de paix G. Leonard Obokata est suspendu, sans paie, mais en conservant ses avantages sociaux, pendant une période de 30 jours, qui est la période maximale prévue en vertu de l'alinéa 12 (3.3) f) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990.

Fait le 1^{er} juin 2004
à Toronto (Ontario)

Valerie P. Sharp, LL.B.
Greffière intérimaire
Conseil d'évaluation des juges de paix